

Unité Interdépartementale 25-70-90  
Pôle éolien-déchets - Antenne de Vesoul  
24 boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 23/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Garage MARIO (Hattab GHARBI)**

21 RUE GROSJEAN  
70000 Vesoul

Références : UID257090/SPR/ViM/2024-0820A

Code AIOT : 0100028679

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2024 dans l'établissement Garage MARIO (Hattab GHARBI) implanté 21 RUE GROSJEAN 70000 VESOUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte déposée par courriel le 23 juin 2023 par un syndic de copropriété contre le garage MARIO, pour les nuisances visuelles, mais également de pollution des sols, causées par le stockage depuis de nombreuses années d'une cinquantaine d'épaves de véhicules, ainsi que de nombreux bidons d'huile, sur un terrain voisin de l'immeuble géré par ce syndic, le présent établissement a fait l'objet d'une précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023. Cette précédente visite a permis de mettre en évidence que M. GHARBI exerce des activités de centre VHU de manière illégale, et a conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation (arrêté préfectoral n°70-2024-03-11-00009 du 11 mars 2024, notifié le 19/03/2024).

La présente visite d'inspection a pour objet le contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Garage MARIO (Hattab GHARBI)
- 21 RUE GROSJEAN 70000 VESOUL
- Code AIOT : 0100028679
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Hattab GHARBI exploite un garage de réparation automobile, appelé « garage MARIO », sur la commune de Vesoul.Selon sa situation au répertoire SIREN, M. GHARBI exerce ces activités (45.20A : entretien et réparation de véhicules automobiles légers) en tant qu'entrepreneur individuel depuis plus de 38 ans, et le garage MARIO, sis 21 rue Grosjean à Vesoul, est actif depuis plus de 20 ans.Le site est composé d'un ensemble de bâtiments (partie habitation, partie commerciale, partie atelier de réparation : parcelle cadastrale n°F113) et d'un terrain attenant (dépôt des véhicules : parcelle cadastrale n°F108).La parcelle n°F108 couvre une superficie d'environ 680 m<sup>2</sup>. Elle est complètement enclavée au milieu d'habitations voisines, et n'est accessible que par les ateliers du garage MARIO.La parcelle n°F108 est située en zone urbanisée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vesoul, à cheval sur la zone UB (centre de l'agglomération vésulienne) et la zone UD (tissu mixte d'habitat collectif et d'habitat individuel), ainsi qu'en zone bleue du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) par débordement du Durgeon.Selon les dispositions fixées dans le règlement du PLU concernant l'occupation et l'utilisation du sol, les installations à usage industriel sont interdites en zone urbanisée UB et UD.Selon les dispositions fixées dans le règlement du PPRI concernant les mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde, les produits dangereux ou polluants doivent être stockés au-dessus de la cote de la crue de référence, ou dans le cas d'une impossibilité de respecter cette condition ou de trouver un lieu de stockage alternatif, ces produits doivent être stockés dans des cuves étanches suffisamment arrimées pour résister à la crue de référence.Au cours de la précédente visite du 18/08/2023, l'exploitant avait déclaré :- avoir créé son propre garage de réparation automobile depuis 1985, sur un autre site ;- avoir installé son garage, sis 21 rue Grosjean à Vesoul, en 2002 ;- travailler seul comme mécanicien réparateur d'automobile, sa femme s'occupant de la gestion administrative ;- avoir mis son garage en vente depuis 2 ans (accord trouvé en 2022 qui s'est soldé par un échec suite à un problème de financement rencontré par le potentiel acheteur) ;- avoir l'intention d'arrêter ses activités d'ici quelques mois pour prendre sa retraite.Par courrier daté du 17/04/2024 adressé au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. GHARBI a déclaré :- avoir évacué du site les VHU et déchets associés conformément à l'article 2 de l'APMD précité (délai fixé jusqu'au 19/07/2024) ;- avoir l'intention d'engager les démarches suivantes fixées à l'article 1 de l'APMD précité : faire réaliser un diagnostic de pollution et faire faire les travaux de dépollution nécessaires le cas échéant.Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme :- que son garage est toujours mis en vente et qu'il est à la recherche d'un acquéreur ;- qu'il envisage de prendre sa retraite d'ici la fin de l'année 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- VHU

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	évacués			
3	Notification de la cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
4	Justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
5	Diagnostic sur l'état de pollution du site	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour
6	Dossier sur la situation environnementale et les usages du site	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1	Astreinte, Amende	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension des activités et évacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 6 points de contrôle ayant fait l'objet de la présente visite, l'inspection des ICPE considère que :

- l'exploitant a bien suspendu ses activités de gestion de VHU, et a bien procédé à l'enlèvement de l'ensemble des VHU et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU présents sur le site (cf. les prescriptions de l'article 2 de l'APMD) ;

- ce n'est pas le cas concernant les autres prescriptions de l'APMD fixées à l'article 1 (4 non-conformités constatées), à savoir l'absence de fourniture par l'exploitant dans les délais requis :

\* du courrier dans lequel il notifie sa décision d'arrêt définitif de l'exercice de ses activités de gestion de VHU ;

\* des éléments permettant de justifier du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

\* du diagnostic sur l'état de pollution du site ;

\* du dossier sur la situation environnementale et les usages du site.

Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 18/08/2023 ; retards de l'ordre de 1 à 3 mois par rapport aux délais fixés par l'AMPD), l'inspection

des ICPE propose au préfet de sanctionner, par une amende administrative et par une astreinte administrative, le non-respect de ces prescriptions de l'APMD. Elle invite l'exploitant à remédier sans délai à ces 4 non-conformités constatées.

Considérant que les pièces justificatives présentées par l'exploitant concernant la traçabilité des déchets évacués sont insuffisantes pour permettre de lever la mise en demeure concernant l'évacuation des déchets du site (prescriptions fixées à l'article 2 de l'APMD), l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE, dans un délai d'un mois, la liste de l'ensemble des VHUs, ainsi que la liste de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHUs évacués du site suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023 et à l'APMD.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suspension des activités et évacuation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Contrôle sur site
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024)</p> <p>Les activités de gestion de VHUs sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative dans le cadre de la procédure de cessation d'activité (conformément à l'article 1).</p> <p>L'ensemble des VHUs et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHUs, présents sur le site, est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés, et il n'en est pas admis de nouveaux. Leur enlèvement est réalisé dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b>
<p>Au cours de la présente visite, l'exploitant confirme les déclarations formulées dans son courrier daté du 17/04/2024, à savoir qu'il a évacué du site environ 32 VHUs, ainsi que les déchets associés, conformément à l'article 2 de l'APMD.</p> <p>Au cours de l'examen sur place du site, l'inspection des ICPE constate la présence à l'intérieur de la cour (parcelle cadastrale n°F108) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de 6 véhicules automobiles dont l'aspect extérieur laisse présumer qu'ils sont en état de rouler :<ul style="list-style-type: none"><li>* 5 véhicules légers de numéros d'immatriculation : AT420CH, CJ858ZH, 5453MT70, BC135EZ, et AX214CM ;</li><li>* 1 fourgon de numéro d'immatriculation 8828NH70 ; l'exploitant précise qu'il a utilisé ce véhicule pour transporter les déchets évacués du site ;</li></ul></li><li>- de quelques pièces d'automobiles : roues équipées de pneus, jantes, portières, etc., en lien avec l'activité de garage de réparation automobile exercée par M. GHARBI, ne présentant a priori pas de risques de pollution des sols.</li></ul>
<b>Conclusion</b>
L'inspection de ICPE considère que l'exploitant respecte les prescriptions de l'APMD concernant la suspension des activités de gestion de VHUs, ainsi que concernant l'enlèvement de l'ensemble des VHUs et des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHUs présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Traçabilité des déchets évacués

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024) [...] Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des ICPE.
<b>Constats :</b>  Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté des dossiers relatifs à l'évacuation de VHUs par la société SARL RECYCL'AUTOS vers le centre VHU agréé (n°PR 90 00008 D) qu'elle exploite, sis ZAC de la Noye - 90170 Anjoutey. Par sondage, l'inspection des ICPE a examiné : - les récépissés de déclaration d'achat des véhicules de numéros d'immatriculation : * achat par le garage MARIO : AE073KK, 9551LB70, CD003WE, 3011MN70 ; * achat par la société AUTO REVES (n° SIREN : 424750768) sise avenue de la Maladière - 70000 Mailley-et-Chazelot : DQ026LK ; - les certificats de destruction (déclarations d'achat pour destruction par la SARL RECYCL'AUTOS au garage MARIO en mars/avril 2024) des véhicules de numéros d'immatriculation : AE073KK, 9551LB70, CD003WE, DM676EW. Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté les pièces suivantes pour justifier de l'évacuation des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés : - une facture n°FF00005552 établie par la société SASU FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sise 11 route de Montbozon - 70190 Rioz, établie à la date du 08/07/2024, pour la reprise de : * 440 kg de ferrailles à cisailler (n° d'immatriculation 8828NH70 : il s'agit du fourgon observé sur le site que l'exploitant déclare avoir utilisé pour transporter des déchets évacués du site) ; * 8 kg d'alu mélè ou peint ; - un bon d'enlèvement d'huiles usagées établi par la société SEVIA à la date du 04/04/2019 pour la collecte de 810 kg d'huile moteur ; - un bon d'enlèvement de pneus établi par la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTE à la date du 20/10/2020 pour la collecte de 120 pneus de motos/VL.  <b>Conclusion</b> - à la demande de l'inspection des ICPE, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste de l'ensemble des VHUs évacués du site suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023 et à l'APMD ; toutefois, il s'engage à établir cette liste et à la fournir à l'inspection des ICPE dans les meilleurs délais ; - les pièces présentées par l'exploitant ne permettent pas de justifier qu'il a, suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023 et à l'APMD, évacué du site, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés, les déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHUs : facture établie par la société SASU FRANCHE-COMTE RECYCLAGE imprécise concernant la désignation des déchets concernés ; bons d'enlèvement antérieurs à la visite d'inspection réalisée le 18/08/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de compléments**

Considérant que les pièces justificatives présentées par l'exploitant concernant la traçabilité des déchets évacués sont insuffisantes pour permettre de lever la mise en demeure concernant l'évacuation des déchets du site (prescriptions fixées à l'article 2 de l'APMD), l'exploitant devra communiquer à l'inspection des ICPE, dans un délai d'un mois, les éléments justificatifs suivants :

- la liste de l'ensemble des VHU évacués du site suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023 et à l'APMD, comprenant les informations suivantes pour chacun de ces VHU : le numéro d'immatriculation, la marque, la dénomination commerciale, la date d'enlèvement, et les coordonnées du destinataire (a priori tous les VHU ont été envoyés vers le centre VHU agréé précité exploité par la société SARL RECYCL'AUTOS) ;

- la liste de l'ensemble des déchets issus des opérations de démontage/dépollution de VHU évacués du site suite à la précédente visite d'inspection réalisée le 18/08/2023 et à l'APMD, comprenant les informations suivantes pour chacun de ces types de déchets (pièces de carrosserie, pare-chocs, pièces d'embrayage, roues, pneus, radiateurs, pots d'échappement, pièces de châssis, fûts d'huiles usagées, etc.), éventuellement regroupés par nature de déchet :

\* la date d'expédition du déchet ;

\* la dénomination usuelle du déchet ;

\* le code du déchet (conformément à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) ;

\* la quantité de déchet (en poids ou en volume) ;

\* les coordonnées du destinataire (raison sociale, numéro SIRET, et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Notification de la cessation d'activités**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024)

[...]

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un courrier dans lequel il notifie sa décision d'arrêt définitif de l'exercice de ses activités de gestion de VHU, en se conformant aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; notamment, il recense la liste des terrains concernés, et indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE fait remarquer à l'exploitant que le courrier précité daté du 17/04/2024 adressé au secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ne

correspond pas au courrier demandé dans l'AMPD :

- dans le courrier du 17/04/2024, l'exploitant déclare que l'activité de gestion de VHU n'est pas son activité principale ; il ne s'agit donc pas d'une notification de décision d'arrêt définitif de l'exercice des activités de gestion de VHU ;
- il ne se conforme pas aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, en particulier :

\* absence de la liste des terrains concernés,

\* absence des mesures prises ou prévues, ainsi que du calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.

L'inspection des ICPE constate donc que l'exploitant n'est pas en mesure de lui présenter le courrier demandé dans l'AMPD.

#### Non-conformité n°1

- absence de fourniture par l'exploitant dans les délais requis (avant le 19/05/2024) du courrier dans lequel il notifie sa décision d'arrêt définitif de l'exercice de ses activités de gestion de VHU  
L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 18/08/2023 ; retard de près de 3 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

**Proposition de délais :** 1 jour

#### N° 4 : Justificatifs du lancement de la procédure de cessation d'activités

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024)

[...]

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- les éléments justifiants du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement : commande à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués des prestations d'attestation de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, commande à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser un diagnostic de pollution des milieux, etc. ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que l'exploitant n'est en mesure de lui présenter aucun des éléments demandés dans l'APMD permettant de justifier du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'exploitant explique avoir consulté des prestataires pour réaliser les actions correspondantes (attester de la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité, réaliser un diagnostic

de pollution des milieux, etc.), mais qu'il n'est pas en mesure actuellement de financer ces prestations (de l'ordre de 5 000 euros par type de prestation, selon les déclarations de l'exploitant). Il compte en effet sur les revenus tirés de la vente du garage pour le faire.

#### Non-conformité n°2

- absence de fourniture par l'exploitant dans les délais requis (avant le 19/05/2024) des éléments demandés dans l'APMD permettant de justifier du lancement de la procédure de cessation d'activités définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 18/08/2023 ; retard de près de 3 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

**Proposition de délais :** 1 jour

### N° 5 : Diagnostic sur l'état de pollution du site

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024)

[...]

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE [...] dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un diagnostic sur l'état de pollution du site, explicitant les mesures éventuelles à mettre en œuvre (surveillance des effets sur l'environnement des activités de gestion de VHU, travaux de dépollution à réaliser, etc.) ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que l'exploitant n'est en mesure de lui présenter le diagnostic sur l'état de pollution du site demandé dans l'APMD.

#### Non-conformité n°3

- absence de fourniture par l'exploitant dans les délais requis (avant le 19/07/2024) du diagnostic sur l'état de pollution du site demandé dans l'APMD

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 18/08/2023 ; retard de près de 1 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

**Proposition de délais :** 1 jour

**N° 6 : Dossier sur la situation environnementale et les usages du site**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 11/03/2024 (notifié le 19/03/2024)

[...]

M. GHARBI fournit à l'inspection des ICPE [...] dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- un dossier comprenant les plans du site, les études et rapports sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains ;

[...]

**Constats :**

Au cours de la présente visite, l'inspection des ICPE constate que l'exploitant n'est en mesure de lui présenter le dossier sur la situation environnementale et les usages du site demandé dans l'APMD.

**Non-conformité n°4**

- absence de fourniture par l'exploitant dans les délais requis (avant le 19/07/2024) du dossier sur la situation environnementale et les usages du site demandé dans l'APMD

L'exploitant est invité à remédier sans délai à cette non-conformité. Compte-tenu des délais déjà écoulés (près d'un an à compter de la visite d'inspection du 18/08/2023 ; retard de près de 1 mois par rapport au délai fixé par l'APMD), l'inspection des ICPE propose au préfet de sanctionner le non-respect de la mise en demeure par une amende et une astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte, Amende

**Proposition de délais :** 1 jour